

ALLOCUTION DE
MONSIEUR GUIBRIL CAMARA
PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR DE CASSATION

Monsieur le Président de la République, en retenant, parmi les différents thèmes soumis à votre choix, celui qui est relatif aux entreprises en difficulté, vous manifestez, une fois encore, votre clairvoyance d'homme d'Etat de haute stature.

Parler aujourd'hui des entreprises, c'est s'intéresser à la structure qui est au coeur des enjeux capitaux de ce siècle finissant.

En effet, tout Etat, aussi modestes soient ses ambitions, a le souci proclamé d'assurer ou au moins de préserver son développement économique et social. La finalité c'est, bien entendu, l'homme. Il doit donc s'y réaliser notamment par le travail.

Or, le développement économique et social comme l'emploi qui est son corollaire sont essentiellement pris en charge par l'entreprise. Cela est encore plus vrai depuis que l'Etat " *modeste* " est à l'ordre du jour.

Que l'entreprise soit l'objet de toutes les attentions dans ce contexte, il n'y a rien de plus normal.

Et la Justice qui assure une fonction primordiale de régulation sociale saurait être en reste.

Pourtant, comme l'a fort justement relevé notre collègue Oumar sarr, un statut clair ne semble pas être donné à l'entreprise qui reste une véritable nébuleuse.

Mais, ce serait erreur que d'y voir une négligence du "jurislateur". La vérité, c'est que l'entreprise est un vocable plutôt économique et social. Le droit ne l'appréhende qu'à travers ses différentes manifestations.

Ainsi, les rapports entre employeurs et salariés dominant-ils le droit social où l'entreprise en difficulté n'apparaît qu'en arrière-plan, tout au moins jusqu'au dernier avatar du fameux article 47 du Code du Travail.

De même, le droit commercial fait-il une grande place au statut du commerçant et réglemente-t-il la forme des différentes sociétés.

Mais, quand le droit organise les procédures collectives d'exécution relatives à l'entreprise en difficulté, celle-ci y apparaît de façon tantôt trop restrictive, tantôt trop extensive:

- Trop restrictive, quand le critère de la commercialité de l'activité conditionne la saisine du tribunal.

- Trop extensive, quand la forme prime sur l'activité.

Toutefois, sans davantage verser dans un pharisaïsme ennuyeux, il importe de savoir que notre droit, notre droit commercial en particulier, érige un statut de l'entreprise en difficulté.

Deux idées majeures en constituent la trame:

- d'une part, faire survivre les entreprises viables malgré leurs difficultés pour faire face aux échéances.

Ce déséquilibre institutionnel ne procède pas, cependant, d'une option du législateur.

Mais, entre un juge-Commissaire non spécialisé et occupé par ailleurs, un ministère public sous-informé ou pas informé du tout, un débiteur disqualifié, des créanciers souvent insuffisamment impliqués, le syndic se révèle fatalement être le véritable maître du terrain.

Le Procureur d de la République reçoit peu ou pas du tout les rapports semestriels du syndic.

Et il aurait pu ne pas trop en souffrir s'il s'était approprié réellement toutes les prérogatives que lui confère la loi en matière de procédures collectives d'exécution.

En effet, le Procureur de la République peut, d'office et à tout moment, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs à la procédure.

Inversement, il peut être le pourvoyeur d'informations, en puisant directement dans les procédures pénales en cours sans qu'on puisse lui opposer le secret de l'instruction.

Malheureusement, il faut déplorer l'hibernation et par suite l'inefficacité des organes répressifs du droit de la faillite dont- l'armature n'a pourtant rien d'un mythe.

Cette inertie est tout à fait fâcheuse non seulement parce que c'est au Ministère public qu'incombe la surveillance des dispositions légales relatives à la faillite personnelle, obligatoire ou facultative, mais encore et surtout parce que le Code des Obligations civiles et commerciales ne comporte pas moins de cent cinquante neuf (159) infractions pénales réprimant les comportements coupables des dirigeants, à la création, pendant la vie et à la mort des sociétés commerciales.

Donc, en toute impunité, des entrepreneurs, tout en s'enrichissant personnellement, sabordent leur structure dont les difficultés ne sont que la résultante de leur propre incurie.

Et même quand des sanctions sont prononcées, l'absence de moyens et la désorganisation de nos greffes qui se reflètent dans la tenue médiocre ou l'absence de tenue des différents registres ne facilitent pas la détection d'entrepreneurs qui continueraient à exercer leur activité au mépris d'interdictions et d'indignités prononcées à leur encontre.

Il faut dire aussi que l'échec des procédures collectives découle d'une tare ontologique. En effet, dans notre législation actuelle, l'intervention de la justice se situe en aval de l'état de cessation de paiements.

L'on doit convenir que quand la thérapie commence à un stade aussi avancé de la maladie, il ne faudrait pas s'émouvoir d'un taux de mortalité élevé.

Et puis, il nous faut nous rendre à une évidence : les possibilités de la justice sont parfois surestimées.

Le redressement des entreprises en difficulté requiert souvent autre chose que la seule mise en branle de techniques juridiques, aussi affinées soient-elles.

Bien des fois, plus que le gel du passif, c'est l'injection de fonds, la surcapitalisation qui assure la survie de entreprise ; ce sont alors les hommes d'affaires et les banques, détenteurs de certains leviers de l'économie, qui sont interpellés.

Il est vrai que l'Etat et la Justice, en particulier, doivent jouer leur rôle de facilitateurs. Mais, si leur effort ne rencontre pas un état d'esprit moins égoïste, aucune construction juridique ne viendra à bout de nos problèmes.

Et, à ce propos, l'actualité nous offre un exemple édifiant: une grande société de la place, énorme pourvoyeuse d'emplois et à forte valeur ajoutée est menacée de disparition. Elle a pourtant reçu du fond de promotion économique un financement très important. Mais, des banques impatientes ont préféré réaliser leur hypothèque, lui coupant ainsi l'herbe sous les pieds.

Les dysfonctionnements sont, on le voit, importants. Cependant, plus qu'un bouleversement des textes, il faut surtout une révolution des mentalités.

On peut néanmoins, d'ores et déjà, saluer les efforts entrepris pour corriger ou compléter le dispositif actuel.

L'idée de création d'un greffe commercial se profile de plus en plus. Il s'agit de l'encourager. L'érection de ce greffe, muni de registres autonomes et doté de moyens modernes, notamment d'un fichier informatisé, renforcerait la transparence des transactions en mettant à la disposition des commerçants et des autorités des renseignements fiables et ce, en toute célérité.

Il faudrait également se féliciter de l'attitude d'un Chef de Parquet qui a repris l'initiative en rappelant à leur devoir d'information trente (30) syndicats qui ont dans leurs cabinets trois cent quarante huit (348) affaires en instance dont certaines remontent à 1979, soixante dix-sept (77) remontant à plus de dix ans et deux cent quatre vingt dix neuf (299) à plus de trois ans.

Toutefois, sans se contenter des comptes rendus sporadiques, le Ministère public doit davantage s'impliquer en donnant vie à toutes ses attributions textuelles.

La coopération française, en prenant en charge la formation de nos magistrats dans les différentes branches du droit économique, comble une lacune certaine.

Il est clair que des juges bien au fait des affaires économiques sont plus aptes à comprendre l'environnement de l'entreprise et peuvent mieux aider, ainsi, à prendre les mesures idoines pour sa sauvegarde.

Une spécialisation très pointue ne semble pas nécessaire. Le juge n'a pas vocation à se substituer à l'expert. Sa fonction porte toujours la marque de la polyvalence; et il est essentiellement un arbitre.

Notre droit commercial communautaire que vont instituer les actes uniformes de l'organisation pour l'harmonisation du droit des Affaires (OHADA) comporte aussi d'intéressantes innovations.

Entre autres nouveautés, la notion de règlement judiciaire changerait de contenu et deviendrait une procédure permettant au débiteur en difficulté, avant toute cessation de paiements, d'obtenir une suspension des poursuites individuelles et de proposer un concordat préventif.

A coup sûr, cette formule, favorisant une intervention précoce de la Justice, pourra nous faire faire une avancée significative.

Cependant, il nous faut avouer nos appréhensions quand ces mêmes actes uniformes préconisent un renforcement notable des prérogatives du syndic au détriment du Tribunal et du Juge-Commissaire.

Loin d'être frileux ou méfiant vis-à-vis des syndics, nous exprimons simplement, ici, des craintes à la mesure des désordres que connaît cette activité, actuellement - et que reflètent les chiffres indiqués tantôt.

Toutefois, puisque le droit harmonisé laisse aux différents Etats signataires le soin de déterminer, dans leur législation interne, le profil des organes des procédures collectives, il nous appartient de réglementer de façon adéquate la fonction de syndic.

Et il est heureux de dire, à ce propos, que le comité national mis sur pied par le Garde des Sceaux et dont nous avons eu l'honneur de présider les travaux vient d'achever sa mission.

L'avant-projet de décret organisant la profession des Syndics, Administrateurs judiciaires et Séquestres a fini d'être confectionné.